

PROCES VERBAL DE LA SEANCE N°2026-06 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026 à 20H30

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 12, Excusés : 2, Absent : 1
Pouvoir : 0, Votants : 12

L'an deux mille vingt-six, le mercredi huit juillet, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Montlainsia, légalement convoqué le 02/07/2026, s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BUNOD, Maire.**

Présents : Corinne BOGLI, Rémy BUNOD, Patrick CHARNAY, Nicolas DUPUIS, Christelle FILLOD, Fabienne GIBAUD, Anne GUEDJ-LAHCEM, Romuald GUYENET, Christian MUTIN, Sylvie JANOD, Florian ROUSSEL, Nicole VELON.

Excusés : Clément FILLOD, Elodie GALVEZ.

Absent : Olivier GATTO.

Secrétaire de séance : Nicole VELON

APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUIN 2026

I – ONF : FACTURATION

M. le Maire expose au Conseil Municipal la réforme de la facturation électronique applicable au 1^{er} septembre 2026 qui impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées, l'ONF peut émettre les factures pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal accepte la convention de mandat à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2026-07-08-02 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de MONTLAINISIA est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

II – DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Délibération n° 2026-07-08-01 : DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Annule et remplace délibération 2026-04-01-08 du Conseil Municipal du 01/04/2026

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat.

3° De procéder, pour les travaux de rénovation de l'ancienne cure de Montagna Le Templier, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques des taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-51, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'hommales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou cassation.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal De l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

III – DEFENSE INCENDIE

M. le Maire liste les points à voir pour assurer la défense incendie sur la commune. L'étude a été établie par l'entreprise ED TECH. Il sera à discuter de la mise en place de poches, de réserves ou de bornes.

IV – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

M. le Maire fait lecture du Plan Communal de Sauvegarde qui avait été arrêté au 28/11/2025 au conseil nouvellement élu.

Du fait de son renouvellement il est nécessaire de travailler sur quelques points organisationnels.

Questions diverses :

SITE INTERNET : Des conseillers ont travaillé sur le site internet et soulignent des problèmes de visibilité. M. le Maire prend note et propose d'échanger avec le fournisseur ADAKA pour trouver des solutions.

Cependant il est nécessaire de transmettre au secrétariat de mairie photos, articles des manifestations qui se sont déroulées sur la commune.

Le Maire, Rémy BUNOD

La secrétaire de séance, Nicole VELON

